

SPL DES JARDINS DU LITTORAL
STATUTS

Société publique locale au capital de 50 000 €

Siège social : Hôtel de Ville, 31 avenue de la Libération 33680 Lacanau

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Les soussignées :

La Communauté de communes Médoc Atlantique, [forme, siège] représentée par Monsieur le Président, **Xavier PINTAT**, habilité au terme **des délibérations du Conseil communautaire en date du XXXXX**

*Ci-après désignée « CCMA »,
D'une part,*

La Ville de Lacanau, collectivité territoriale domiciliée en son Hôtel de Ville sis à Lacanau (33680), 31 avenue de la Libération, représentée par Monsieur le Maire, **Laurent PEYRONDET**, habilité aux termes **des délibérations du Conseil municipal en date du XXXXXXX**

*Ci-après désignée « la Ville »,
D'autre part,*

Établissent ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Publique Locale qu'elles sont convenues de constituer entre elles, pour l'intérêt général qu'elle représente.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PARTIE I - DISPOSITION GÉNÉRALES | 4 |
| ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET FORME | 4 |
| ARTICLE 2 : DÉNOMINATION | 4 |
| ARTICLE 3 : OBJET | 4 |
| ARTICLE 4 : SIÈGE | 5 |
| ARTICLE 5 : DURÉE | 5 |
| PARTIE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS | 5 |
| ARTICLE 6 : APPORTS..... | 5 |
| ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS | 6 |
| ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS | 7 |
| PARTIE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ | 8 |
| ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| ARTICLE 15 : DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE..... | 8 |
| ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 9 |
| ARTICLE 17 : RÉUNIONS – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 9 |
| ARTICLE 18 : CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS | 10 |
| ARTICLE 19 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| ARTICLE 20 : DIRECTION GÉNÉRALE | 11 |
| ARTICLE 21 : SIGNATURE SOCIALE | 12 |
| ARTICLE 22 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN ACTIONNAIRE..... | 12 |
| 22.1. Conventions soumises à autorisation..... | 12 |
| 22.2. Conventions courantes..... | 12 |
| 22.3. Conventions interdites | 13 |
| ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES | 13 |
| ARTICLE 24 – QUESTIONS ÉCRITES | 13 |
| ARTICLE 25 – COMMUNICATION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT | 13 |
| ARTICLE 26 – RAPPORT ANNUEL DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS | 14 |
| ARTICLE 27 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES | 14 |
| PARTIE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES | 15 |
| ARTICLE 28 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 15 |
| ARTICLE 29 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 15 |
| ARTICLE 30 : PRÉSIDENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 15 |
| ARTICLE 31 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE | 15 |
| ARTICLE 32 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE | 16 |
| ARTICLE 33 : MODIFICATIONS STATUTAIRES | 16 |
| PARTIE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS | 16 |
| ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL..... | 16 |
| ARTICLE 35 : COMPTES SOCIAUX | 16 |
| ARTICLE 36 : BÉNÉFICES..... | 17 |
| PARTIE VI. PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS | 17 |
| ARTICLE 37 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL | 17 |
| ARTICLE 38 : DISSOLUTION – LIQUIDATION | 18 |
| ARTICLE 39 : CONTESTATION | 18 |
| PARTIE VII. DISPOSITIONS DIVERSES | 18 |
| ARTICLE 40 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ..... | 18 |
| ARTICLE 41 : FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION..... | 19 |

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

PARTIE I - DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales actionnaires une société publique locale (SPL).

Cette société est établie conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales. Elle est régie par :

- les dispositions susvisées,
- le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte locales,
- le chapitre V du titre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes,
- ainsi que les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de :

« SPL DES JARDINS DU LITTORAL »

Cette dénomination sera portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, de mettre en œuvre et de gérer les activités de service public concourant au développement touristique et économique, dont notamment :

- L'animation touristique, la promotion et la valorisation du territoire, ainsi que la gestion d'équipements et d'événements visant à renforcer son attractivité ;
- L'exploitation et la gestion du camping municipal des Jardins du littoral ainsi que ses aires de camping-cars, situé sur la Commune de Lacanau, incluant l'accueil des touristes, la maintenance des infrastructures et l'amélioration continue de la qualité des services ;
- La réalisation des études et de travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation de logements saisonniers destinés à l'hébergement des travailleurs et professionnels du tourisme intervenant sur le territoire des actionnaires, ainsi que la mise en œuvre d'actions à destination des travailleurs saisonniers.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement à son objet social et en faciliter la réalisation.

Elle pourra à cet égard accomplir toutes missions susceptibles de lui être confiées dans le cadre de contrats de prestations intégrées et correspondant aux compétences de ses actionnaires.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège social de la société est situé au : Hôtel de Ville, 31 avenue de la Libération 33680 Lacanau.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PARTIE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000,00 €) :

| Actionnaires | Apport en numéraire |
|---|----------------------------|
| Communauté de communes Médoc Atlantique | 2 500,00 € |
| Ville de Lacanau | 47 500,00 € |
| Total | 50 000,00 € |

Cette somme de CINQUANTE MILLE euros a été libérée en totalité et régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50 000,00€) divisé en CINQUANTE MILLE actions de 1 € chacune, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales en proportion de leurs apports, savoir :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

| Actionnaires | Nombre d'actions |
|---|------------------|
| Communauté de communes Médoc Atlantique | 2 500 |
| Ville de Lacanau | 47 500 |
| Total | 50 000 |

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Les apports en nature d'immeubles ou de droits immobiliers effectués par les collectivités territoriales et les groupements sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines. Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toute somme produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Ces apports en compte courant sont soumis aux dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE Date de réception préfecture : 03/06/2025 |
|---|

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

La cession des actions ne pourra intervenir qu'au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

L'accord, sur l'agrément de la cession d'action, des représentants de chacune des collectivités ou groupement de collectivités au conseil d'administration doit être autorisé par une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la cession.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

PARTIE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres.

Toute collectivité territoriale a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres suivant la répartition suivante :

| Actionnaires | Nbr de représentants au CA |
|--|----------------------------|
| La communauté de Communes Médoc Atlantique | 1 |
| La ville de Lacanau | 4 |

ARTICLE 15 : DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a

Accusé de réception en préfecture
03377302144-20250603-DI-27052025-01-DE
Date de réception, préfecture: 03/06/2025

pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

Conformément à l'article L. 225-17 du Code du commerce, le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information du commissaire aux comptes et des actionnaires. Il s'assure également que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En l'absence du représentant du Président, le Conseil désigne celui des représentants des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du représentant du Président, l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités qui exerce cette fonction désigne celui de ses élus qui l'y représentera.

En cas d'empêchement, cette désignation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la fin du mandat d'élu.

Le Président est rééligible.

Le représentant du Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 17 : RÉUNIONS – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au

Accusé de réception en préfecture
33030040250127122015
Date de réception préfecture : 03/06/2025

moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les convocations sont faites par simple lettre, par lettre recommandée ou par courriel selon l'opportunité.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur, par tout moyen écrit ou informatique, 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont soumises au contrôle analogue visé à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 18 : CONSTATATION DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans le respect des conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE Date de réception préfecture : 03/06/2025 |
|---|

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- examine et est compétent pour autoriser la conclusion, résiliation ou modification de l'ensemble des contrats conclus sans mise en concurrence ou publicité entre la SPL et l'un de ses actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 : DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la SPL est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE Date de réception préfecture : 03/06/2025 |
|---|

Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 26 : RAPPORT ANNUEL DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 27 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

À cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

L'organisation et le fonctionnement de ce dispositif seront décrits dans un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE Date de réception préfecture : 03/06/2025 |
|---|

PARTIE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par toute personne ayant pouvoir à cet effet et désignée dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 29 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 30 : PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 31 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et notamment : l'approbation annuelle des comptes, la nomination ou le remplacement des membres des organes d'administration ou de contrôle de la société, l'approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant et, plus largement, toutes les décisions n'ayant pas pour effet de modifier les statuts.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

PARTIE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 35 : COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé. Les documents établis annuellement comprennent le bilan et le compte de

Accusé de réception en préfecture
N° 13144012025034000000
Date de réception préfecture : 03/06/2025

résultat et l'annexe.

ARTICLE 36 : BÉNÉFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

PARTIE VI. Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 37 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025

du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 41 : FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

La Ville de Lacanau
M. le Maire ou son représentant

La Communauté de communes
Médoc Atlantique
M. le Président ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250603-DL27052025-01-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2025